Gilbert CHEVÉ

Expert Comptable Diplômé
Commissaire aux comptes
Compagnie Régionale Rennes

59, rue Louis Pasteur 29200 BREST

tél. *02.98.44.40.86*
mobile *06.72.71.30.02*
fax *02.98.44.44.64*
e.mail *gilbert.cheve@free.fr*
siret : 349 754 911 00015

FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE AGEFIC PAR LA SOCIETE SORECOR

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA VALEUR DES APPORTS

(art. L.236-10 du Code de Commerce)

Membre d'une Association de Gestion Agréée par l'Administration Fiscale, j'accepte les règlements par chèques libellés à mon nom.

En exécution de la mission qui m'a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de GUINGAMP, en date du 15 mai 2003, concernant la fusion par voie d'absorption de la société « AGEFIC » par la société « SORECOR », j'ai établi le présent rapport prévu par l'article 236-10 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le Traité de Fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 21 mai 2003. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime d'émission.

I – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

L'opération projetée met en présence :

- d'une part, la SOCIETE SORECOR
Société anonyme au capital de 80 000 euros
Siège social : ROUD AR ROCH - 22300 LANNION
RCS GUINGAMP N° B 301 943 171

appelée « société absorbante » dans le Traité de Fusion approuvé par le Conseil d'Administration ;

représentée par madame BLANCHARD née ROUXEL Béatrice, dûment habilitée par une délibération du Conseil d'Administration en date du 21 mai 2003.

- d'autre part, la SOCIETE « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL – AGEFIC »
Société à responsabilité limitée au capital de 627480, 15 euros
Siège social : ROUD AR ROCH - 22300 LANNION
RCS GUINGAMP N° B 420 965 956

appelée « société absorbée » dans le traité de fusion approuvé par monsieur BON Michel, gérant de la société ;

L'exposé des articles 1 à 6 du Traité de Fusion, explicitent clairement les modalités ainsi que les motifs et buts de l'opération de Fusion-Absorption. Je me contenterai donc de souligner les points majeurs suivants :

- la SOCIETE AGEFIC, société absorbée, détient actuellement 3801 actions sur les 4000 de la SOCIETE SORECOR, société absorbante. La majeure partie, pour ne pas dire l'essentiel de

l'actif apporté réside dans ces 3801 titres revalorisés à 1 501 395 euros, pour tenir compte de l'évaluation actualisée de la valeur de la clientèlede la société SORECOR ;
- l'absorption de la SOCIETE AGEFIC par la SOCIETE SORECOR est envisagée dans les conditions prévues à l'article L.236-1 du Code de Commerce et 254 et suivants du Décret du 23 mars 1967, par l'apport par cette dernière de l'universalité de son patrimoine, avec rétroactivité au plan fiscal au 1er janvier 2003 ;
- les comptes servant de base à l'établissement des conditions de la fusion sont ceux établis par les deux société au 31 décembre 2002 ;
- au plan fiscal, les deux sociétés déclarent soumettre la fusion au régime prévu par l'article 210-O-A du Code Général des Impôts.

Je rappelle que la fusion, l'augmentation de capital de la société absorbante et la dissolution de la société absorbée qui en résultent, ne deviendront définitifs qu'après approbation par les Assemblées Générales Extraordinaires des deux sociétés.

II – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

La valeur retenue pour l'apport étant la valeur comptable à la date de rétroactivité du 1er janvier 2003, soit celle du bilan au 31 décembre 2002, cette évaluation se résume comme suit :

ACTIFS APPORTES :	
3801/4000 titres de la société SORECOR revalorisés	1 501 395 €
autres valeurs immobilisées	152 €
autres créances	21 016 €
disponibilités	3 769 €
Total Actif apporté	1 526 332 euros
PASSIF EXIGIBLE :	
Dettes fiscales et sociales : impôt sur les bénéfices	1 961 €
Total Passif apporté	1 961 euros
ACTIF NET APPORTE	1 524 371 euros

J'ai contrôlé la réalité des apports de la société « AGEFIC » à la date du 1er janvier 2003 dans le cadre des diligences spécifiques à la mission.

Je me suis appuyé plus particulièrement sur le dossier de travail de l'expert comptable de la société.

J'ai examiné les quelques chiffres de l'exploitation réalisée pendant la période de rétroactivité ;

J'ai vérifié que jusqu'à ce jour, aucun fait ni événement n'est intervenu, susceptible de remettre en cause la valeur des apports ;

Je n'ai pas d'observation particulière à formuler sur la valeur des apports de la société absorbée.

.../...

.../...

III – CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, je suis en mesure de conclure que la valeur des apports s'élevant à la somme de 1 524 371 euros (un million cinq cent vingt quatre mille trois cent soixante et onze euros), n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, augmentée de la prime d'émission.

Je n'ai pas décelé d'avantage particulier au cours de mes travaux.

A Brest, le 22 mai 2003

Le Commissaire aux Apports
Gilbert Chevé
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie
Régionale de Rennes

Gilbert CHEVÉ

Expert Comptable Diplômé
Commissaire aux comptes
Compagnie Régionale Rennes

59, rue Louis Pasteur 29200 BREST

tél. *02.98.44.40.86*
mobile *06.72.71.30.02*
fax *02.98.44.44.64*
e.mail *gilbert.cheve(a)free.fr*
siret : 349 754 911 00015

FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE AGEFIC PAR LA SOCIETE SORECOR

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA REMUNERATION DES APPORTS

(art. L236-10 du Code de Commerce)

Membre d'une Association de Gestion Agréée par l'Administration Fiscale, j'accepte les règlements par chèques libellés à mon nom.

En exécution de la mission qui m'a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de GUINGAMP, en date du 15 mai 2003, concernant la fusion par voie d'absorption de la société « AGEFIC » par la société « SORECOR », j'ai établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévu par l'article L.236-10 du Code de Commerce, étant précisé que mon appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange qui a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 21 mai 2003. Il m'appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable du rapport d'échange. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

I -PRESENTATION DE L'OPERATION

L'opération projetée met en présence :

- d'une part, la SOCIETE SORECOR
  Société anonyme au capital de 80.000 euros
  Siège social : ROUD AR ROCH - 22300 LANNION
  RCS GUINGAMP N° B 301 943 171

appelée « société absorbante » dans le traité de fusion approuvé par le conseil d'administration ;

représentée par madame BLANCHARD née ROUXEL Béatrice, dûment habilitée par une délibération du Conseil d'Administration du 21 mai 2003.

- d'autre part, la SOCIETE « AUDIT GESTION FINANCE CONSEIL – AGEFIC »
  société à responsabilité limitée au capital de 627480,15 euros
  siège social : ROUD AR ROCH - 22300 LANNION
  RCS GUINGAMP N° B 420 965 956

appelée « société absorbée » dans le traité de fusion approuvé par monsieur BON Michel, gérant de la dite société.

L'exposé des articles 1 à 6 du Traité de Fusion, explicitent clairement les modalités ainsi que les motifs et buts de l'opération de Fusion-Absorption. Je me contenterai donc de souligner les points majeurs suivants :

- la SOCIETE AGEFIC, société absorbée, détient actuellement 3801 actions sur les 4000 de la SOCIETE SORECOR, société absorbante. La majeure partie, pour ne pas dire l'essentiel de l'actif apporté réside dans ces 3801 titres revalorisés à 1 501 395 euros, pour tenir compte de l'évaluation actualisée de la valeur de la clientèle de la société SORECOR ;

.../...

.../...

- l'absorption de la SOCIETE AGEFIC par la SOCIETE SORECOR est envisagée dans les conditions prévues à l'article L.236-1 du Code de Commerce et 254 et suivants du Décret du 23 mars 1967, par l'apport par cette dernière de l'universalité de son patrimoine, avec rétroactivité au plan fiscal au 1er janvier 2003 ;
- les comptes servant de base à l'établissement des conditions de la fusion sont ceux établis par les deux société au 31 décembre 2002 ;
- au plan fiscal, les deux sociétés déclarent soumettre la fusion au régime prévu par l'article 210-O-A du Code Général des Impôts.

Je rappelle que la fusion, l'augmentation de capital de la société absorbante et la dissolution de la société absorbée qui en résultent, ne deviendront définitifs qu'après approbation par les Assemblées Générales Extraordinaires des deux sociétés.

II – VERIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES AUX ACTIONS DES SOCIETES PARTICIPANT A L'OPERATION

A l'article 1 du Traité de Fusion, les parties décident de réaliser la dite fusion sur la base des valeurs nettes comptables des bilans arrêtés au 31 décembre 2002. Du fait de la date d'effet de la fusion au 01/01/2003, indiqué à l'article 4, les valeurs d'actif réalisable à court terme et de passif exigible à retenir sont bien celles du 31 décembre 2002, je suis d'avis que ces valeurs peuvent être retenues telles quelles.

En ce qui concerne les autres valeurs d'actifs, je relève que les valeurs nettes immobilisées des deux sociétés ont été revalorisées pour tenir compte de la valeur actuelle de la clientèle de la société SORECOR, entraînant une revalorisation parallèle de la valeur des titres détenus par la société AGEFIC. Je n'ai pas d'observation particulière à faire sur la méthode d'évaluation de la clientèle de la société SORECOR, ni donc par conséquent sur la revalorisation des titres détenus par la société AGEFIC.

Je rappelle pour information spécifique, les valeurs figurant aux bilans, retenues pour établir le rapport d'échange à effet du 01/01/2003.

Société absorbée, SARL AGEFIC

ACTIFS APPORTES :

3801/4000 titres de la société SORECOR revalorisés	1 501 395 €
autres valeurs immobilisées	152 €
autres créances	21 016 €
disponibilités	3 769 €
Total Actif apporté	1 526 332 euros

PASSIF EXIGIBLE :

Dettes fiscales et sociales : impôt sur les bénéfices	1 961 €
Total Passif pris en charge	1 961 euros

ACTIF NET APPORTE 1 524 371 euros

.../...

.../...

Société absorbante, SA SORECOR

ACTIFS VALORISES

Fonds de commerce	1 012 489 €
Immobilisations financières	12 344 €
Valeurs réalisables à court terme	565 412 €
Valeurs disponibles	471 931 €
Total Actif apporté	2 062 176 euros

PASSIF EXIGIBLE

Emprunts et dettes financières diverses	101 555 €
Dettes à court terme	380 621 €
Total Passif exigible	482 176 euros

ACTIF NET REVALORISE 1 580 000euros

III APPRECIATION DU CARACTERE EQUITABLE DU RAPPORT D'ECHANGE PROPOSE

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que le rapport d'échange de une action de la SOCIETE SORECOR pour 10,665 titres de la SOCIETE AGEFIC, tel que présenté à l'article 7 du Traité de Fusion, est équitable.

A Brest, le 22 mai 2003

Le Commissaire à la fusion
Gilbert Chevé
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie
Régionale de Rennes